

# S É N A T

---

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

---

Service des Commissions.

---

## BULLETIN DES COMMISSIONS

---

### AFFAIRES CULTURELLES

**Mercredi 18 décembre 1963.** — *Présidence de M. Louis Gros, président.* — La commission a consacré sa séance à l'examen du projet de mission chargée de s'informer dans différents pays européens des problèmes concernant, d'une part, l'enseignement supérieur et la recherche scientifique, d'autre part, l'enseignement agricole.

Après une discussion à laquelle ont pris part, outre le président, MM. Rougeron, Lamousse, Tinant, Hubert Durand, de Bagneux, Delpuech, Mme Dervaux et M. Noury, il a été décidé de constituer deux groupes chargés de s'informer l'un sur l'enseignement supérieur et la recherche scientifique, l'autre sur l'enseignement agricole.

Pour l'enseignement agricole ont été désignés MM. Hubert Durand, Tinant, Delorme, Lamousse et Mme Crémieux. Comme suppléants : MM. de Bagneux, Roy et Robert Chevalier.

Pour l'enseignement supérieur et la recherche scientifique ont été désignés MM. Vérillon, Fleury, Delpuech, Mme Dervaux et un membre du groupe M. R. P. à choisir par ce groupe. Comme suppléants, ont été désignés MM. Gros et Charpentier.

Le président a proposé à ses collègues que la mission d'information s'effectue, pour la recherche scientifique et l'enseignement supérieur, en U. R. S. S., au Royaume-Uni, en Suède et en Allemagne de l'Ouest et, pour l'enseignement agricole, en Hollande, en Belgique, au Danemark et, éventuellement, en Allemagne et en Italie.

M. Lamousse a demandé que, en ce qui concerne l'enseignement agricole, la mission se rende en Russie soviétique.

La commission a décidé d'entreprendre les démarches nécessaires en vue de l'organisation de cette double mission.

## AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**Mardi 17 décembre 1963.** — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a tout d'abord désigné les membres de la Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi modifiant diverses dispositions du Code des douanes restant en discussion.

Seront proposés à l'approbation du Sénat, au cours de sa séance publique de l'après-midi :

*Titulaires :* MM. Bajoux, Bertaud, Cornat, Dailly, Filippi, Jozeau-Marigné et Tournan.

*Suppléants :* MM. Beaujannot, Bouloux, Lalloy, Mistral, Puzet, de Villoutreys et Yvon.

La Commission mixte paritaire siégera ce soir même, à 21 heures.

M. Houdet a été désigné officiellement comme rapporteur pour la proposition de loi (n° 85, session 1963-1964) tendant à définir les principes et les modalités de l'économie contractuelle en agriculture.

M. Bertaud a fait part ensuite à ses collègues d'un projet de mission d'information relative aux transports urbains et il a suggéré que fassent partie de la délégation (qui se rendrait à Londres, Birmingham, Hambourg, Francfort, Milan et Rome) des représentants des grands centres urbains.

M. Kauffmann a suggéré alors qu'une autre délégation de la commission se rende en Allemagne et aux Pays-Bas pour y étudier le marché de la viande, et M. Puzet a demandé que d'autres problèmes intéressant le Marché commun agricole soient étudiés à cette occasion.

Il en a été ainsi décidé et les dates de mars et septembre ont été retenues pour effectuer ces deux missions.

M. Restat a été officieusement désigné comme rapporteur du projet de loi, qui vient d'être déposé à l'Assemblée Nationale (n° 721, A. N.), organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

Enfin, un débat s'est instauré sur les futurs travaux de la Commission mixte paritaire, débat auquel ont pris part — outre le président, rapporteur du projet de loi sur certaines dispositions du Code des douanes — MM. Pautet, Dailly, Bajoux, Bouloux et Tournan.

**Mercredi 18 décembre 1963.** — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — Le président, rapporteur du projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code des douanes, a fait part à ses collègues des débats intervenus la veille en Commission mixte paritaire et indiqué les raisons qui avaient amené celle-ci à se partager par moitié.

En effet, après un exposé introductif et un large échange de vues entre Sénateurs et Députés, un amendement, présenté par M. Jozeau-Marigné, membre de la Commission mixte paritaire, n'a pas été adopté, par sept voix contre sept. Il en a été de même pour l'article A (nouveau), voté par le Sénat dans sa deuxième lecture.

Le président a proposé à ses collègues de maintenir leur point de vue au cours du débat qui allait incessamment s'ouvrir, même si l'on pouvait penser que l'Assemblée Nationale ne suivrait pas le Sénat.

M. Dailly a déclaré ne pas adopter le point de vue exprimé par le rapporteur et il a craint qu'en modifiant l'accessoire (possibilité de dépôt des projets de ratification de décrets douaniers sur le Bureau du Sénat comme sur celui de l'Assemblée Nationale) on laisse penser qu'on admettait l'intervention, par décret, du pouvoir gouvernemental dans le domaine législatif.

Sont également intervenus MM. Pautet, Cornat, Beaujannot et Restat. Puis, M. Bertaud a précisé qu'il persistait à penser que le problème des modalités de l'intervention du pouvoir gouvernemental dans le domaine législatif restait entier et qu'il faudrait bien, ultérieurement, y apporter une solution. Il a ajouté qu'il y avait plus, en la matière, qu'une querelle de juristes, que c'était le respect de la loi qui était en cause et, en l'occurrence, dans la hiérarchie des ordres juridiques de la loi, la plus élevée : la loi constitutionnelle.

Sous réserve de cette observation qu'il formulerait en séance, le rapporteur a proposé à la commission de rétablir l'article A dans la rédaction suivante :

« Les articles 8, 2<sup>e</sup> alinéa, 14-2, 17-1 et 22-2 du Code des douanes sont ainsi rédigés :

« Art. 8. — Ces décrets doivent être présentés en forme de projets de loi au Parlement, immédiatement si ce dernier est réuni ou dès l'ouverture de la plus prochaine session s'il ne l'est pas. Ils demeurent exécutoires tant que le Parlement ne s'est pas prononcé ».

« Art. 14-2. — Ces actes doivent être présentés en forme de projets de loi au Parlement, immédiatement si ce dernier est réuni ou dès l'ouverture de la plus prochaine session s'il ne l'est pas ».

« Art. 17-1. — Les dispositions de nature législative intéressant le régime douanier ou le tarif contenues dans les traités ou accords, sous quelque forme qu'ils aient été rédigés, peuvent être mises provisoirement en application par décret à partir de la date de présentation au Parlement du projet de loi autorisant la ratification ou l'approbation desdits traités ou accords ».

« Art. 22-2. — Ces actes doivent être présentés en forme de projet de loi au Parlement, immédiatement si ce dernier est réuni ou dès l'ouverture de la plus prochaine session s'il ne l'est pas ».

#### AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

**Mercredi 18 décembre 1963.** — *Présidence de M. Rotinat, président.* — La commission a procédé à la désignation de plusieurs de ses membres pour faire partie de deux missions d'information :

1° Pour se rendre en Afrique, elle a désigné : MM. Piales, Ganeval, Ménard, Péridier, Morève, Motais de Narbonne et Repiquet ;

2° Pour se rendre en Inde, ont été nommés : MM. Rotinat, Monteil, de Chevigny, Soufflet et Benoist.

Puis, le président a donné connaissance à la commission de la composition des deux groupes de travail, Affaires étrangères et Défense nationale, constitués au sein de la commission.

M. Carcassonne a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 158, session 1962-1963) tendant à fixer la date des élections du Parlement européen au suffrage universel direct.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE  
ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

**Mardi 17 décembre 1963.** — *Présidence de M. Roubert, président.* — Sur rapport de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, la commission a examiné le projet de loi de finances rectificative pour 1963 (n° 89, session 1963-1964), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

L'article 3, qui concerne les conseils régionaux de discipline de l'ordre des médecins, a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale. Sur l'article 6 relatif au versement, par les institutions métropolitaines de retraites complémentaires, d'avances aux Français ayant acquis des droits à retraite auprès des institutions algériennes analogues, un long débat s'est instauré au cours duquel sont intervenus notamment, après MM. Marcel Pellenc, rapporteur général, et Alex Roubert, président, MM. Armengaud, Louvel, Berthoin et M. Lagrange, au nom de la Commission des Affaires sociales. L'article a été adopté après qu'il ait été fait observer, d'une part, que l'extension aux personnes de nationalité étrangère ne peut s'admettre que s'agissant effectivement d'assujettis aux caisses algériennes et, d'autre part, que le nouveau régime ne règle pas complètement la situation de la caisse de retraites des cadres agricoles.

Le Gouvernement ayant déposé deux articles additionnels que l'Assemblée Nationale a adoptés, le Sénat a été saisi des articles 12 *octies* et 12 *nonies*. Le rapporteur général a tout d'abord souligné le caractère insolite du dépôt de ces articles au cours de la navette. L'article 12 *octies*, qui étend le champ d'application de certaines dispositions fiscales concernant les sociétés pétrolières, a été adopté après des interventions de MM. Louvel et Fléchet. L'article 12 *nonies* autorise le Gouvernement à faire bénéficier d'une exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques les intérêts d'emprunts d'Etat à long ou moyen terme qui seraient émis avant le 10 mai 1964 ; la commission, approuvant le principe des nouveaux emprunts, a néanmoins rappelé que l'exonération fiscale envisagée avantage les bénéficiaires de revenus importants. Sous réserve d'un certain nombre d'observations, la commission a adopté l'ensemble du texte voté par l'Assemblée Nationale.

**Jeudi 19 décembre 1963.** — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — M. Alex Roubert, président, a rappelé à la commission les conditions réglementaires dans lesquelles se présente l'examen des pétitions ; puis, la commission, après

avoir entendu un avant-rapport de M. Armengaud sur la pétition n° 13 du 22 novembre 1962, a décidé de procéder à l'examen du rapport définitif au cours d'une séance ultérieure.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER  
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN  
DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT DIVERSES  
DISPOSITIONS DU CODE DES DOUANES

Mardi 17 décembre 1963. — *Présidence de M. Maurice Lemaire, président d'âge.* — La commission a procédé à la nomination de son bureau qui est ainsi constitué :

<i>Président</i> .....	M. Maurice Lemaire.
<i>Vice-président</i> .....	M. Cornat.
<i>Rapporteurs</i> .....	MM. Ziller. Bertaud.

*Présidence de M. Maurice Lemaire, président.* — Après un exposé introductif de M. Bertaud, la commission a procédé à un large échange de vues auquel ont participé MM. Fanton, de Grailly, Maurice Lemaire, Dailly, Filippi et Jozeau-Marigné.

Un amendement a été présenté par M. Jozeau-Marigné. Cet amendement était ainsi rédigé :

« Rédiger comme suit les articles 8, 2° alinéa, 14-2, 17-1 et 22-2 du Code des douanes :

« Art. 8. — Ces décrets doivent être présentés en forme de projets de loi au Parlement, immédiatement si ce dernier est réuni ou dès l'ouverture de la plus prochaine session s'il ne l'est pas. Ils demeurent exécutoires tant que le Parlement ne s'est pas prononcé ».

« Art. 14-2. — Ces actes doivent être présentés en forme de projets de loi au Parlement, immédiatement si ce dernier est réuni ou dès l'ouverture de la plus prochaine session s'il ne l'est pas ».

« Art. 17-1. — Les dispositions de nature législative intéressant le régime douanier ou le tarif contenues dans les traités ou accords, sous quelque forme qu'ils aient été rédigés, peuvent être mises provisoirement en application par décret à partir

de la date de présentation au Parlement du projet de loi autorisant la ratification ou l'approbation desdits traités ou accords ».

« Art. 22-2. — Ces actes doivent être présentés en forme de projets de loi au Parlement, immédiatement si ce dernier est réuni ou dès l'ouverture de la plus prochaine session s'il ne l'est pas ».

Cet amendement n'a pas été adopté, sept voix s'étant prononcées pour et sept voix contre.

Enfin, la commission, par sept voix contre sept, n'a pas adopté la disposition votée par le Sénat dans sa deuxième lecture, qui tendait à permettre le dépôt des projets de loi de ratification de décrets douaniers soit sur le Bureau de l'Assemblée Nationale, soit sur celui du Sénat.

En conséquence, la commission a constaté qu'elle ne pouvait parvenir à l'adoption d'un texte commun.